



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence
Régionale
de Santé**

**ARRETE N°ARS/DD43/2026/15 EN DATE DU 07 JUILLET 2026
PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2026 DE L'ARRETE PREFECTORAL N°ARS/DD43/2019/14 DU 14
OCTOBRE 2019 MODIFIE EN 2024 PAR L'ARRETE N° ARS/DD43/2024/27 RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE
BRUIT DANS LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE EN CONTEXTE DE FORTES CHALEURS EXPOSANT LES
SALARIES DES ENTREPRISES DU SECTEUR DU BTP**

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2, L.1421-4, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-2 ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-8, L.571-1 à L.571-20, R.571-91 à R.571-93 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5, L.2213-4, L.2214-4, L.2215-1 et L.2215-3 ;
- VU** le décret du président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU** le décret du Président de la République du 30 janvier 2024 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire, sous-préfète du Puy-en-Velay, Madame Nathalie CENCIC ;
- VU** le décret n° 2025-482 du 27 mai 2025 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à la chaleur ;
- VU** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION N° 2025-28 en date du 16 juin 2025 portant délégation de signature à Madame Nathalie CENCIC, secrétaire générale de la Préfecture de la Haute-Loire ;
- VU** l'instruction interministérielle n°DGS/VSS2/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/DGEC/DJEPVA/DS/DGESCO/DIHAL/2023 du 27 mai 2024 relative à la gestion sanitaire des vagues de chaleur en France métropolitaine ;
- VU** l'instruction n° DGT/BPSIT/CT3/2026/68 du 22 mai 2026 relative à la gestion des vagues de chaleur en 2026 ;
- VU** le dispositif national de vigilance météorologique de Météo-France permettant l'avertissement des pouvoirs publics et des populations sur la situation météorologique ;
- VU** la disposition spécifique ORSAN / EPICLIM ;

CONSIDERANT

- Que les niveaux de vigilance du dispositif national de vigilance météorologiques « canicule » de Météo-France, et notamment les niveaux de vigilance orange et rouge, sont associées à des alertes « canicule » et alertes « canicule extrême » ;

CS 93383
69418 Lyon cedex 03
Mél. : ars-dt43-sante-environnement@ars.sante.fr
PREF/ARS/DD43/2026-15

- Que pour l'année 2026, Météo-France a placé le département de la Haute-Loire en vigilance orange dès le 21 juin 2026 et que les températures ont pu atteindre 41°C sur le département, et que de tels événements peuvent se renouveler ;
- Que de telles situations par leur intensité et leur durée engendrent des risques pour la santé des travailleurs et des populations ;
- Que le Code du travail impose à l'employeur d'adapter l'organisation du travail, notamment les horaires, afin de limiter la durée et l'intensité de l'exposition des travailleurs à un épisode de chaleur intense ;
- La section 4 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 modifié en 2024 susvisé, et notamment l'article 9 selon lequel « Les travaux, les chantiers de travaux publics ou privés, les travaux concernant les bâtiments et leurs équipements bruyants [...] sont interdits lorsqu'ils sont source de bruit avant 7 heures et après 20 heures du lundi au samedi, et toute la journée les dimanches et jours fériés » ;
- La nécessité de protéger les travailleurs surexposés en raison de leurs conditions de travail pendant les épisodes de fortes chaleurs, notamment par des mesures d'adaptation des horaires de travail, ainsi que la nécessité de protéger les riverains des chantiers et établissements sensibles (tels que les établissements sanitaires, médico-sociaux ou d'accueil de petite enfance) des nuisances sonores provenant des activités professionnelles ;

SUR proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

ARRETE

ARTICLE 1 : l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° ARS/DD43/2019/14 du 14 octobre 2019 modifié en 2024 portant réglementation des bruits dans le département de la Haute-Loire est modifié comme suit :

Les travaux, les chantiers de travaux publics ou privés, les travaux concernant les bâtiments et leurs équipements, qu'ils soient soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, qu'ils s'effectuent à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, quelle que soit la nature des outils utilisés (industriels, artisanaux, etc...), sont interdits :

- Avant 7 heures et après 20 heures du lundi au samedi ;
- Toute la journée les dimanches et jours fériés.

Exception est faite :

- En cas d'intervention urgente nécessaire au maintien de la sécurité des personnes ou des biens, et au ramassage des ordures ménagères ;
- Pour les entreprises du secteur du BTP et uniquement pendant les périodes où le département est classé en vigilance orange ou rouge canicule, l'entreprise dépose sans délai une demande d'avis au maire de la commune des lieux de travaux (annexe 1), avec copie pour information à la DDETSPP et à l'ARS et, en vue de la réalisation d'interventions bruyantes lors des chantiers pouvant commencer entre 6 heures et 7 heures du matin.

ARTICLE 2 :

Exceptionnellement, le maire dispose d'un délai de 24 heures suivant le dépôt de la demande afin de délivrer un avis.

- Si le maire émet un avis favorable, ou en l'absence de réponse du maire, les interventions sources de bruit peuvent être réalisées entre 6 heures et 7 heures du matin, uniquement du lundi au samedi, et pour la seule durée de l'épisode de vigilance orange ou rouge canicule.
- Si le maire émet un avis défavorable, les interventions sources de bruit ne peuvent pas commencer avant 7 heures du matin.

Le maire peut, à tout moment, émettre un avis défavorable ou retirer le bénéfice de la dérogation lorsqu'il l'estime nécessaire à la protection de la tranquillité publique, notamment au regard des circonstances locales, de la proximité d'habitations ou d'établissements sensibles, de la nature des travaux, des plaintes des riverains ou de l'insuffisance des mesures de réduction des nuisances sonores.

Dans un rayon de 100 mètres autour des établissements sensibles, notamment les établissements sanitaires, médico-sociaux et les établissements d'accueil de jeunes enfants, les exceptions visées ci-dessus ne s'appliquent pas aux interventions bruyantes des chantiers. Seules les interventions urgentes strictement nécessaires au maintien de la sécurité des personnes ou des biens restent autorisées dans ce périmètre.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté s'applique jusqu'au 15 septembre 2026.

ARTICLE 4 :

Les entreprises de BTP visées à l'article 1 du présent arrêté intervenant avant 7 heures du matin en période de vigilance orange ou rouge canicule sont tenues de prendre toutes les dispositions pour réduire les nuisances sonores occasionnées aux riverains, en veillant notamment :

- à limiter la réalisation des opérations bruyantes et l'utilisation des équipements bruyants au strict nécessaire durant les plages horaires dérogatoires ;
- au choix de l'implantation des équipements bruyants, en les disposant le plus loin possible des habitations riveraines ;
- à utiliser les dépôts et l'ensemble des installations de manière qu'ils permettent une protection acoustique des habitations riveraines ;
- à utiliser du matériel homologué en bon état de fonctionnement et d'usage approprié ;
- à limiter l'usage des marches arrière, des klaxons et trompes d'avertissement ;
- à former leur personnel aux contraintes du bruit en période nocturne ;
- à informer le voisinage concerné des travaux bruyants et des mesures de réduction associées.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Loire. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet « www.telerecours.fr »

ARTICLE 6 :

La secrétaire générale de la Préfecture de Haute-Loire, les maires de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités, et de la protection des populations de la Haute-Loire et la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Préfet


Yvan CORDIER